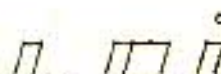

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49



abrogeant et remplaçant les articles
76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972
relative aux Communautés rurales

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

JEUDI 29 MARS 1979 après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 1979 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 76 : Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

- 1°/ - le produit des impôts contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale,
 - taxe rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79 ;
 - impôt du minimum fiscal et taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - contribution des patentes et taxes complémentaires à la contribution des patentes ;
 - contribution des licences ;
 - 50% du produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- 2°/ - Le produit des droits de places perçus dans les marchés et foires de la communauté rurale.
- 3°/ - 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale.
- 4°/ - Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79.
- 5°/ - Le produit des droits de fourrière et de la vente des animaux non réclamés.

./..

" ARTICLE 30. - Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

- 1°/ - Les remises allouées au Chef de village,
- 2°/ - Les remises allouées aux préposés des marchés de la communauté rurale, calculées sur la base des taux fixés par décret,
- 3°/ - Les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits qui y sont perçus,
- 4°/ - Les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel,
- 5°/ - Les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales".

ARTICLE 2. - La présente loi prend effet à compter du 1er juillet 1978. -

DAKAR, le 29 MARS 1979

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

~~121349~~

181452

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 15/79

abrogeant et remplaçant
les articles 76 et 80 de la loi
n° 72-25 du 19 avril 1972
relative aux Communautés rurales.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES

Le projet de loi ci-joint, modifie les dispositions des articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Ces articles concernent respectivement les recettes et les dépenses des communautés rurales.

Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement en application de sa politique de soutien des collectivités locales, rendent nécessaire l'adaptation des textes aux réalités actuelles.

En effet, il importe de rappeler que :

A/- DU POINT DE VUE DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE RURALE -

1°/- La Loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectification à la Loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973/1974, a abrogé la loi n° 72-60 du 12 juin 1972 portant création de la taxe sur les animaux, taxe qui ne doit donc plus figurer parmi les ressources des communautés rurales ;

2°/- Le transfert à réaliser au profit des communautés rurales, des marchés non communaux entraînera corollairement, le transfert, du budget de l'Etat au budget de la Communauté rurale, du produit des taxes et droits encaissés au niveau desdits marchés.

Cette recherche est donc à faire figurer parmi les recettes prévues légalement pour alimenter le budget de la communauté rurale ;

3°/- En application des dispositions de l'arrêté n° 002124/M.INT/CAB/5 du 25 février 1975, la quasi totalité des communautés rurales a été amenée à construire des fourrières où justement ont été gardés des animaux errants. Cette garde et l'entretien nécessaire des bêtes qui lui fait suite, ont entraîné la perception de recettes tombant dans le budget de l'Etat, alors que la collectivité rurale propriétaire des infrastructures et qui a eu à supporter les charges d'entretien des animaux concernés ne percevait rien du tout.

Il faut donc réparer là une certaine injustice en décidant le versement des droits de fourrière perçus dans les communautés rurales, aux communautés concernées. De ce fait, il devient également indispensable de prévoir de telles recettes au budget de chaque communauté rurale.

/.....

4°/- En application de la réforme fiscale décidée par le Gouvernement en 1977 au profit des collectivités locales, les impôts directs que sont le minimum fiscal, la patente et sa taxe complémentaire et la licence cessent d'être des impôts d'Etat pour devenir des impôts locaux. En conséquence, le montant du produit de ces impôts directs doit être versé comme recettes propres à chaque communauté rurale. Cette réforme fiscale justifie également la modification des dispositions de l'article 76 de la Loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

5°/- Enfin les impôts précédemment appelés " le foncier bâti " et " le foncier non bâti, ont été remplacés par une nouvelle imposition appelée : contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Là aussi, il y avait lieu de procéder à une certaine réadaptation.

De plus, le taux de la ristourne à verser à chaque communauté rurale au titre de la contribution foncière est fixé à 50 % du produit des recouvrements réalisés sur son terroir.

Mais qui dit recettes dit dépenses.

B/- DU POINT DE VUE DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE RURALE -

La prise en charge par les communautés rurales, des marchés non communaux existants dans leur périmètre, entraîne des dépenses telles que :

- prime à verser aux collecteurs qui opèrent au niveau desdits marchés ;
- entretien desdits marchés ;
- travaux de réfection et d'extension des marchés non communaux
- frais de capture, de transport et d'entretien des animaux errants ou déprédateurs.

Telle est, l'économie du projet de loi modifiant les dispositions des articles 76 et 80 de la Loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, projet dont je demande l'adoption./.-

Jean COLLIN

PROJET DE LOI Abrogeant et remplaçant
les articles 76 et 80 de la loi n°
72-25 du 19 avril 1972 relative aux
Communautés rurales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les articles 76 et 80 de la Loi n° 72-25 du 19 avril 1972 sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 76 : Les recettes ordinaires de la communauté rurale
comprennent :

1°/- le produit des impôts contributions et taxes ci-dessous
recouvrés sur le territoire de la communauté rurale,

- taxe rurale, déduction faite de la participation prévue à
l'article 79 ;

- impôt du minimum fiscal et taxe représentative de l'impôt du
minimum fiscal ;

- contribution des patentes et taxes complémentaires à la contri-
bution des patentes ;

- contribution des licences ;

- 50 % du produit de la contribution foncière sur les proprié-
tés bâties et non bâties.

2°/- Le produit des droits de places perçus dans les marchés
et foires de la communauté rurale.

3°/- 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes
prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions
commises sur le territoire de la communauté rurale.

4°/- Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79.

5°/- Le produit des droits de fourrière et de la vente des ani-
maux non réclamés.

"ARTICLE 80 : Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

1°/- Les remises allouées au Chef de village.

2°/- La remise allouée aux préposés des marchés de la communauté
rurale, calculée sur la base des taux fixés par décret.

3°/- Les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières
ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits
qui y sont perçus.

/.....

4°/- Les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel.

5°/- Les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales ".

ARTICLE 2.- La présente loi prend effet à compter du 1er Juillet 1978 " ./.

~~131549~~ 131458
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Interc ommission constituée par les Commissions des Finances et
de la Législation

sur

Le Projet de Loi n° 15/79 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la
loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

Par

Moustapha FALL

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Finances et de la Législation a examiné, au cours de sa séance du 23 Mars 1979, le projet de loi n° 15/79 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

L'exposé des motifs dudit projet et la présentation claire qu'en a faite le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, représentant le Gouvernement, ont permis aux Commissaires de percevoir l'objectif essentiel que vise le Gouvernement dans le texte soumis à l'examen de notre Assemblée.

Il s'agit, principalement, de poursuivre et d'accroître l'action de l'Etat en vue du renforcement des ressources financières des collectivités locales, communes urbaines et communautés rurales.

L'on se souvient que le Gouvernement, dans un passé récent, a fait adopter à notre Assemblée les lois qui ont permis de transférer du budget de l'Etat les recettes provenant de certains impôts et taxes, au budget des communes.

Les résultats de ces mesures légales, que sont venues renforcer d'autres initiatives gouvernementales pour l'amélioration de la gestion communale, ont puissamment contribué à assainir la situation financière des communes.

Le Gouvernement se propose, cette fois-ci, de mettre à la disposition des communautés rurales, des ressources financières nouvelles ^{pour,} / d'une part, atténuer les conséquences, sur les budgets communautaires, de la suppression de la taxe sur les animaux décidée par la loi n° 74-01 du 19 Avril 1974, et, d'autre part, permettre aux communautés rurales de mieux faire face aux dépenses que ne manquent pas d'engendrer l'exécution de tâches quotidiennes ou la réalisation de projets d'investissement.

La modification des articles 76 (recettes) et 80 (dépenses), de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales, objet du présent projet de loi, semble constituer, pour vos commissaires comme pour le Gouvernement, le meilleur moyen d'adapter le texte de base de la réforme de 1972, aux réalités présentes que vivent les communautés rurales, et d'accroître leurs ressources financières.

Le projet de loi en discussion comporte, par conséquent, les principales dispositions ci-après :

1°/ la suppression du libellé relatif à la taxe sur les animaux, tel qu'il figure à l'article 76 de la loi 72-25 du 19 Avril 1972.

2°/ la création de recettes nouvelles (article 76 modifié) :

- par ^{le} transfert, de l'Etat aux communautés rurales, des marchés non communaux et, par voie de conséquence, le transfert du budget de l'Etat au budget des communautés rurales du produit des droits et taxes perçus dans les dits marchés.

- par le transfert, du budget de l'Etat au budget des communautés rurales, des droits de fourrière perçus dans les communautés rurales, ces fourrières étant construites et gérées par la communauté.

- par le transfert, du budget de l'Etat au budget de la communauté rurale, du produit de l'impôt du minimum fiscal, de la patente et de sa taxe complémentaire, et de la licence, quand ils sont perçus dans la communauté rurale.

- enfin, dernière ressource nouvelle au profit des communautés rurales, une ristourne de 50 % du produit de la contribution foncière, quand cet impôt est perçu sur leur terroir.

3°/ la création de dépenses à la charge du budget des communautés rurales (article 80 modifié) :

- les primes à verser aux collecteurs opérant dans les marchés non communaux.
- les frais d'entretien, de réfection ou d'extension desdits marchés.
- les frais de capture, de transport et d'entretien des animaux mis en fourrière.

Vous le voyez, Monsieur le Président, mes chers Collègues, les propositions objet du présent projet sont importantes pour les communautés rurales. Aussi, vos commissaires les ont-ils examinées attentivement. Ils n'ont pas manqué, de plus, de saisir l'occasion pour débattre, avec le représentant du Gouvernement, de problèmes pratiques qui se posent aux populations rurales et à leurs conseils ruraux. Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur a fourni des explications claires et des réponses précises à toutes les questions soulevées par vos commissaires, à leur entière satisfaction.

Les débats ont permis, en particulier, au Ministre d'Etat de préciser :

- que la rémunération des matrones, à défaut de pouvoir être prise en charge par le budget des communautés rurales, pourrait faire l'objet d'une étude par le Gouvernement, en liaison avec l'UNESCO ;

- que les collecteurs des marchés communaux ne pourront pas bénéficier de soldes fixes, mais de ristournes sur le produit de leur collecte, que le marché soit occasionnel ou permanent ;

Enfin, vos commissaires ont décidé, par unanime accord, que ces collecteurs seront recrutés par le sous-préfet, après avis du président du conseil rural. Vos commissaires ont enfin, de façon unanime, salué l'originalité qui caractérise notre réforme de l'administration régionale et locale et la réussite de son application. Aussi, ont-ils saisi l'occasion de l'examen du présent projet de loi pour adresser au Gouvernement et en particulier au Ministre

d'Etat chargé de l'Intérieur, leurs félicitations et leurs encouragements.

Tel est, Monsieur le Président, mes chers Collègues, ce qu'il faut retenir de l'examen approfondi du présent projet de loi par vos commissaires qui l'ont adopté à l'unanimité et qui vous demandent de bien vouloir en faire autant, sauf objection majeure de votre part.